

# **GE\_GERICHTE ATAS/981/2004 vom 29. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_981\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_981_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/981/2004 du 29 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/981/2004 del 29 novembre 2004

## **Regeste**

Résumé: La recourante a démontré à satisfaction de droit avoir mordu dans une olive non dénoyautée en mangeant une pizza, fait ayant entraîné des lésions dentaires. En revanche, le caractère extraordinaire du facteur extérieur doit être nié. La présence d'une olive non dénoyautée sur une pizza est une situation comparable au cas de la perle de décoration ornant un gâteau ou de résidus de coquilles de moules dans une pizza, soit à la présence d'un aliment susceptible d'être dur ou de contenir un élément dur. La présence d'une olive non dénoyautée sur une pizza n'excède pas le cadre des événements que l'on peut qualifier de quotidiens ou d'habituels.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente le recours est recevable (art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGA et 56 V al. 1 let. a ch. 5 LOJ).

### **E. 3**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales notamment dans celui de l'assurance-accidents. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement

A/1500/2004 - 5/9 - déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les dispositions matérielles de la LPGA ne sont pas applicables aux créances fixées avant son entrée en vigueur (art. 82 al. 1 LPGA). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). C'est pourquoi les

procédures pendantes au 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues dans la LPGA et par les dispositions de procédure contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA. En l'espèce, l'accident ayant eu lieu en juillet 2001 et le recours interjeté en 2004, les dispositions matérielles de la LPGA ne sont pas applicables, contrairement aux dispositions de procédure de cette même loi. Il en va de même des nouvelles dispositions de la LAA et de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), lesquelles ne sont pas applicables au cas d'espèce.

#### **E. 4**

L'art. 6 al. 1 LAA prévoit que si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale (art. 2 al. 2 LAMal; art. 9 al. 1 OLAA ; ATF 122 V 232 consid. 1 et les références). Il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné, le cas échéant, des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 122 V 233 consid. 1, 121 V 38 consid. 1a ainsi que les références).

#### **E. 5**

a) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité

A/1500/2004 - 6/9 - (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). b) En particulier, s'agissant d'une fracture dentaire, il ne suffit pas d'affirmer avoir mordu sur un objet dur et de s'en être tenu à sa version initiale des faits au long de la procédure pour satisfaire au devoir de collaborer à l'instruction de la

cause et démontrer à satisfaction de droit l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire (arrêt M. du 27 juin 2002 [U 148/01] et S. du 3 octobre 2003 [U 87/03]). La simple possibilité que le dommage dentaire se soit produit après avoir mordu sur un corps étranger dur ne suffit pas pour admettre l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire. Cette conclusion est valable non seulement lorsque la personne décrit le corps étranger simplement comme « quelque chose de dur », mais encore lorsqu'elle croit avoir identifié l'objet, d'autant plus si ses affirmations varient au cours de la procédure (RAMA 5/2004 p. 418). L'existence du facteur extérieur extraordinaire ne peut être admise lorsque la personne assurée n'a pas été en mesure de démontrer que l'objet mâché était, par exemple, un caillou et non une céréale (RAMA 5/2004 p. 433). Enfin, le TFA a nié le caractère vraisemblable de l'existence d'une cause extérieure extraordinaire dans le cas d'une assurée qui affirmait s'être cassée une dent en ayant mordu sur un objet dur non identifié en mangeant du pain mi-blanc (ATFA du 18 septembre 2001, cause K 202/00) ou encore une assurée qui affirmait qu'elle avait mordu dans une coquille de noix dans un pain aux noix dès lors qu'il était tout aussi vraisemblable que ce soit le pain lui-même qu'il fût dur de consistance (ATFA du 26 septembre 2001, cause 207/00).

## **E. 6**

En cas d'affection dentaire, le caractère extraordinaire de l'atteinte a été admis par le TFA dans les cas suivants : le bris d'une dent lors d'une mastication normale est réputé accidentel lorsqu'il s'est produit au contact d'un élément dur extérieur à l'aliment consommé, de nature à causer la lésion incriminée. La dent ne doit pas nécessairement être parfaitement saine, il suffit qu'elle remplisse normalement sa fonction (ATF 114 V 169 consid. 3b; RAMA 1988 no K 787, p. 419; A.

A/1500/2004 - 7/9 - MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 1985, p. 168 let. d). A été admise l'existence d'une cause extérieure extraordinaire et, par conséquent, le caractère accidentel du bris d'une dent sur un fragment de coquille se trouvant dans du pain aux noix (ATF 114 V 169 précité) - au motif que cet aliment n'est pas supposé contenir de telles esquilles et que la présence de ce résidu pouvait, partant, être considérée comme un facteur exceptionnel - de même que sur une coquille de noisette se trouvant dans un birchermuesli (ATF Nationale Suisse Assurance contre C. du 4 août 1999) ou encore sur un bout d'os dans une saucisse (ATF 112 V 201). Dans ces cas, le lien de causalité adéquate entre la morsure et le dommage ne peut être nié que s'il y a lieu d'admettre que la dent se fût brisée même en l'absence d'une sollicitation anormale (ATF 114 V 169). En revanche, le TFA a jugé que le fait de se casser une dent sur une "perle de décoration" comestible ornant un gâteau ne constituait pas un accident, faute de facteur extérieur extraordinaire (RAMA 1985 no K 614 p. 24, consid. 3). Il a également nié l'existence d'un facteur extérieur de caractère extraordinaire dans le cas d'un bris de dent survenu au contact d'un grain de sel marin dans un plat de roast-beef (A. GHELEW, O. RAMELET, J.-B. RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), Lausanne, 1992, p. 50 et les références) ou d'un grain de maïs non éclaté dans des pop-corns, ou encore d'un noyau de cerise dans un gâteau confectionné avec des fruits non dénoyautés (ATF 112 V 201 ; RAMA 1988 p. 420 consid. 2b; ATFA E. du 16 janvier 1992). Enfin, le Tribunal administratif du canton de Fribourg a jugé que la présence de résidus de coquilles de moules dans une pizza confectionnée par l'assuré n'avait en soi rien d'extraordinaire (SVR 1999 UV n° 8).

## **E. 7**

En l'espèce, le Tribunal de céans constate que la recourante a démontré à satisfaction de droit avoir mordu dans une olive non dénoyautée, fait ayant entraîné des lésions dentaires. La causalité naturelle entre la morsure et le dommage doit ainsi être admise. En effet, contrairement aux jurisprudences précitées (RAMA 5/2004 p. 418 et 433), la recourante a décrit précisément l'objet dur rencontré et remplit le jour même de l'accident une déclaration qui n'a pas varié depuis. En outre, la recourante a satisfait à son devoir de collaborer à l'instruction de la cause dès lors que, suite à ses déclarations, l'intimée a d'emblée reconnu l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire (courriers de l'intimée des 10 janvier et 25 octobre 2002) tout en niant l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et le dommage allégué.

#### **E. 8**

Cependant, contrairement à l'avis initial de l'intimée, le caractère extraordinaire du facteur extérieur doit être nié en l'espèce pour les raisons qui suivent. La présence d'une olive non dénoyautée sur une petite pizza est une situation comparable au cas précité d'une perle de décoration ornant un gâteau ou de résidus de coquilles de moules dans une pizza, soit la présence d'un aliment susceptible

A/1500/2004 - 8/9 - d'être dur ou de contenir un élément dur. Dans un tel cas, il y a lieu d'admettre que la personne amenée à manger de tels aliments a son attention suffisamment attirée sur le risque de rencontrer un élément dur. La présence d'une olive non dénoyautée sur une pizza n'excède pas le cadre des événements que l'on peut qualifier de quotidiens ou d'habituels. Il n'apparaît ainsi pas extraordinaire qu'une olive posée sur une pizza puisse contenir un noyau. Le caractère accidentel de l'événement litigieux ne peut donc être admis. Partant, l'examen du lien de causalité adéquate entre la morsure du noyau et les lésions dentaires alléguées est superflu.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1500/2004 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.